

Préfecture Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté portant renouvellement d'un aérodrome à usage privé à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

Le préfet de la région Occitanie préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 portant création et mise en service d'un aérodrome à usage privé à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES ;

Vu la demande de renouvellement de la plate-forme précitée, présentée par M. Philippe PETITJEAN, domicilié « domaine des Contiès » 240 chemin de Bajoly – 31470 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES ;

Vu les avis favorables du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, du directeur zonal de la police aux frontières, du directeur de la circulation aérienne militaire, du directeur régional des douanes et droits indirects, du sous-préfet de Muret et du maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête:

Art. 1^{er} : L'aérodrome à usage privé sis au lieu-dit « Contiès » à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES (31470), crée par arrêté préfectoral du 15 avril 2022, est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Bureau de la réglementation et des élections 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél. : 05 34 45 34 45

Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Art. 2 : Conditions générales d'utilisation :

1. Usage de l'aérodrome

Cet aérodrome peut être utilisé conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de la réglementation relative aux aérodromes privés. Sont notamment interdites toute activité de transport aérien public, telle que définie à l'article L.6412-1 du code des transports et toute activité de travail aérien (y compris instruction aérienne) telle que définie à l'article R.421-1 du code de l'aviation civile, ainsi que toute activité école. Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par les articles R.131-3 et D.233-8 du code de l'aviation civile.

2. Exploitation de l'aérodrome

Cet aérodrome sera exploité sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'un aérodrome privé, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de l'aérodrome privé relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de son aérodrome privé et d'estimer, le cas échéant, l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'aérodrome, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de l'aérodrome d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'aérodrome et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de son aérodrome reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Le responsable de l'aérodrome informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'autorisation, par tous les moyens disponibles.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, il pourra être survolé à tout moment par d'autres aéronefs.

Art. 3 : Conditions particulières d'usage :

1. Caractéristiques de la plate-forme

PSN (centre de la piste) : 43°30'11"N ; 001°08'42"E

Caractéristiques piste : 350m x 30m

Orientation piste: 13/31

2. Environnement aéronautique

Espace aérien

Cet aérodrome privé est situé :

dans le SIV TOULOUSE 1 (SFC / FL145) de classe G;

 dans la zone R112 de Fonsorbes - (SFC / 3000 ft AMSL) dédiée à des activités spécifiques défense et d'aérolargage;

sous:

la TMA TOULOUSE 4-1 de classe E (1500 FT ASFC / 3000 FT AMSL);

- la TMA Toulouse 1.2 de classe D (3000 ft AMSL / 4000 ft AMSL): Clairance obligatoire avant pénétration;
- la TMA Toulouse 2 de classe C (4000 ft AMSL / FL 65) : Clairance obligatoire avant pénétration ;

à proximité de :

○ la TMA TOULOUSE 1-1 de classe D (2000 FT AMSL / 3000 FT AMSL);

- CTR Blagnac de classe D (SFC / 2000 ft AMSL): Clairance obligatoire avant pénétration;
- la zone D178 de Sainte-Foy-de-Peyrolières (SFC / 2300 FT AMSL) dédiée à des activités de pyrotechnie;

○ la zone D179 Lias (SFC / 1650 ft AMSL):

- la RMZ MURET (SFC / 3000 FT AMSL);
- la R23 Francazal (SFC / 1700 FT AMSL).

Espaces aériens contrôlés, espaces particuliers et RMZ :

Les usagers de l'aérodrome privé veilleront au strict respect des conditions de pénétrations associées à chaque espace aérien.

Les utilisateurs adopteront, dans le cadre de la sécurité des vols, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC PAU NORD-EST (MILAIP France – ENR 5.2 ou AIP France – partie ENR 5.3.1.3).

Zone R112:

Avant chaque vol, l'exploitant et les pilotes autorisés par ses soins s'assureront de l'activation de cette zone. L'activité sur l'aérodrome privé est interdite lorsque la zone R112 est active.

Avant tout vol à destination de cet aérodrome, le pilote s'assurera de disposer d'un site d'atterrissage en respect des dispositions réglementaires applicables, situé en dehors de la zone R112.

Aérodrome de Muret – LFBR :

Compte-tenu de la proximité avec l'aérodrome de Muret Lherm, sur lequel se déroule une importante activité école, tant VFR qu'IFR, cet aérodrome privé sera exploité selon les conditions suivantes :

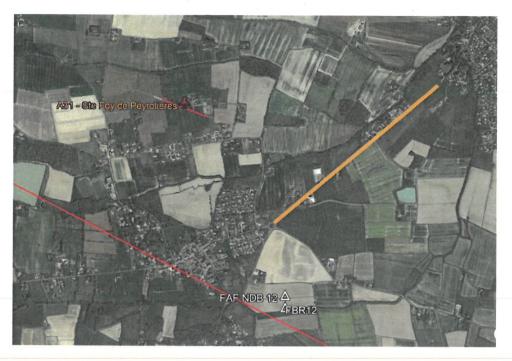
Les appareils seront systématiquement équipés de moyens radio ;

La circulation de cet aérodrome n'interférera pas avec les arrivées IFR de l'aérodrome de Muret ;

La circulation de cet aérodrome s'effectuera à une altitude maximale de 1500 ft QNH;

Les départs s'effectueront uniquement vers le Nord ;

L'exploitation de cet aérodrome sera limitée à 1500 ft QNH jusqu'à 1.5 NM de cet aérodrome afin de ne pas interférer avec les arrivées IFR sur Muret, sauf information d'absence d'aéronef en procédure. La circulation d'aérodrome s'effectuera au Nord de celui-ci et, sauf coordination préalable avec la TWR de Muret, les aéronefs auront l'obligation de rester à l'ouest de la RD632 (route reliant Sainte Foy à Saint-Lys). Cette limite est matérialisée par le trait orange sur le schéma ci-après :



Activités aéronautiques :

L'aérodrome privé est situé à proximité de l'activité d'aéromodélisme 9190 Saint-Lys (QDR 310°/1.2NM). Les usagers de l'aérodrome privé veilleront à ne pas interférer avec celle-ci.

• Obstacles à la navigation aérienne :

Les usagers porteront une attention particulière à l'obstacle ONA 31023 – pylône (QDR 298° / 1.5NM) dans l'ENR 5.4.

3. Conditions d'utilisation

Le demandeur devra informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser son aérodrome des consignes applicables et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

Aucun vol ne pourra être effectué sur cet aérodrome privé sans l'accord du porteur de l'autorisation. Le porteur de cette autorisation est responsable du respect des dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral. Tout non-respect de ces dispositions pourra conduire à la prescription de mesures en réduction de risque complémentaires, de restrictions d'exploitation ou à suspendre l'activité.

Le porteur de l'autorisation tiendra à jour un registre des mouvements réalisés sur cet aérodrome privé.

Tout événement de sécurité ou incident devra être notifié à la subdivision régulation aéroportuaire de la DSAC Sud à l'adresse <u>dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr</u>.

Tout incident impliquant un usager du chemin avec un aéronef devra être signalé à la DSAC Sud. Si malgré ce dispositif des incidents étaient recensés, la DSAC Sud pourra être amenée à prescrire des mesures complémentaires.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cet aérodrome privé devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du service de l'information aéronautique (SIA).

4. Aide à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

5. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de l'aérodrome et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'aérodrome privé sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation.

6. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

- **Art. 4**: Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud permanence accident tél.: 06.10.40.84.48, ainsi qu'à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30 ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (04.91.53.60.90).
- Art. 5 : Les dispositions des textes susvisés devront être strictement respectées.
- Art. 6 : Cette autorisation est précaire et révocable, selon les conditions fixées par le code de l'aviation civile.
- **Art. 7**: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Philippe PETITJEAN, au sous-préfet de Muret, au directeur de la circulation aérienne militaire, au directeur régional des douanes et droits indirects et au maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières.

Fait à Toulouse, le 2 8 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation : Le secrétaire général,

Serge JACOB

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa notification en déposant votre demande sur le site <u>www.telerecours.fr</u> ou par courrier. Dans ce même délai, un recours gracieux ou hiérarchique pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).